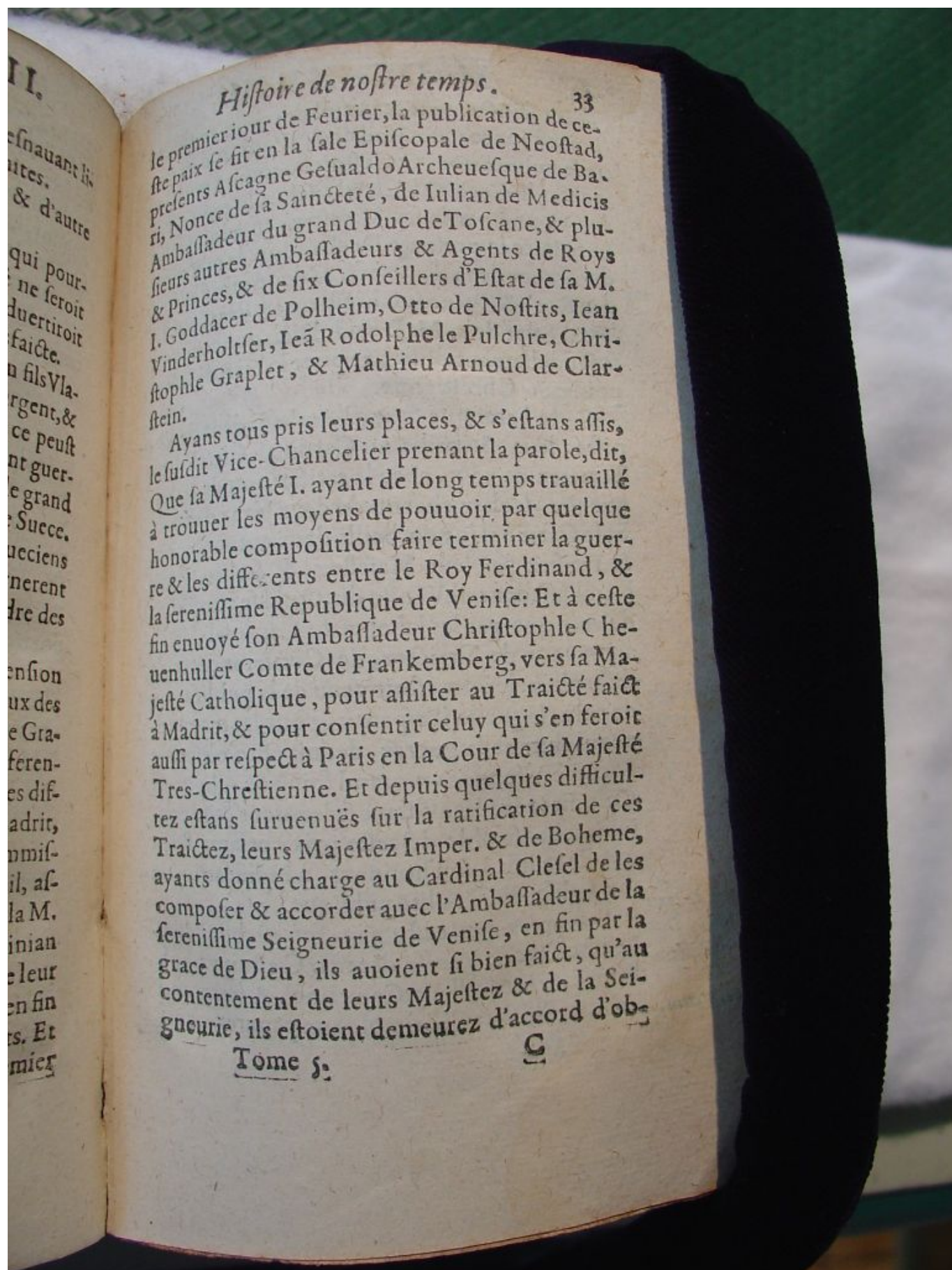
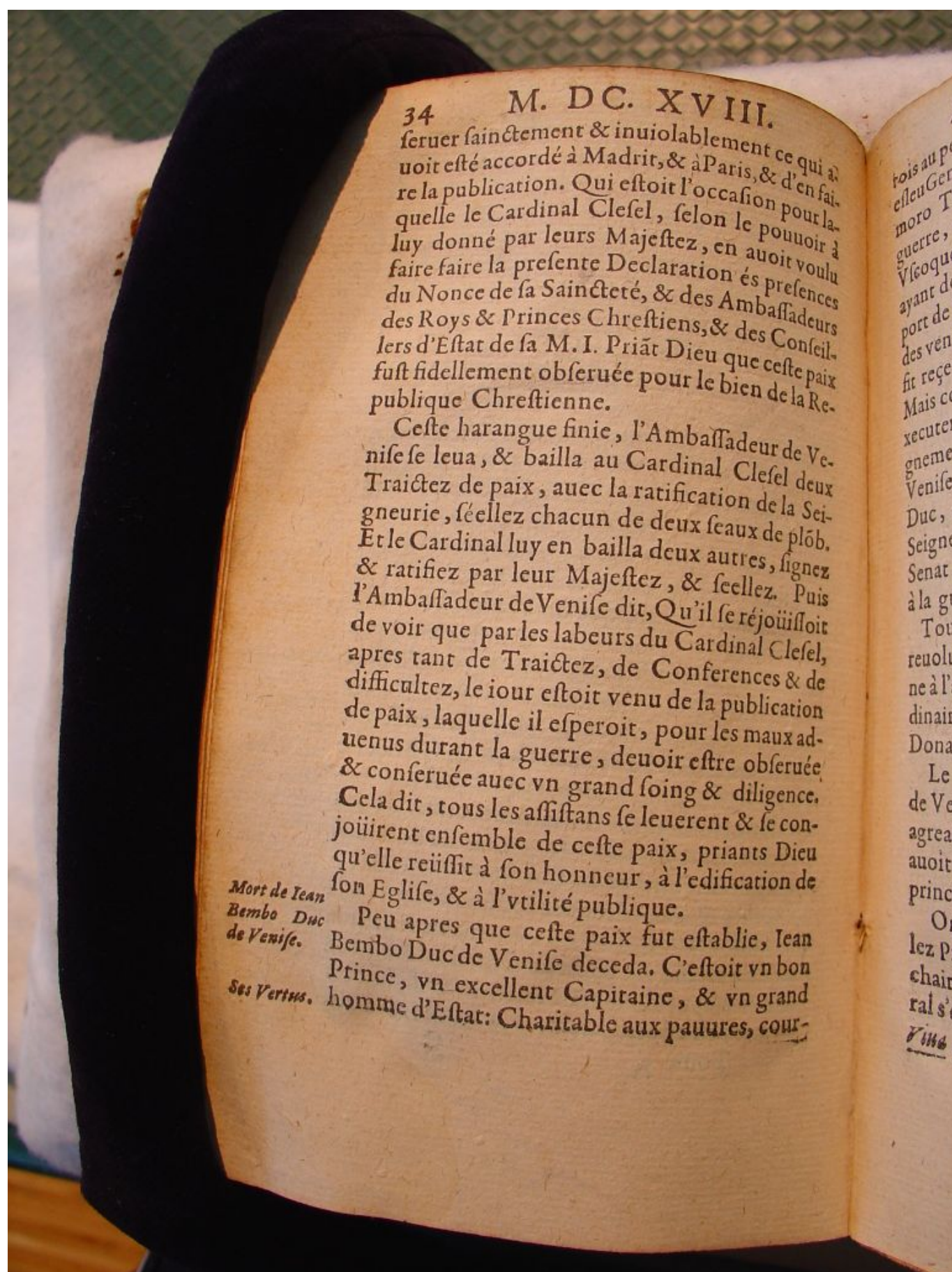


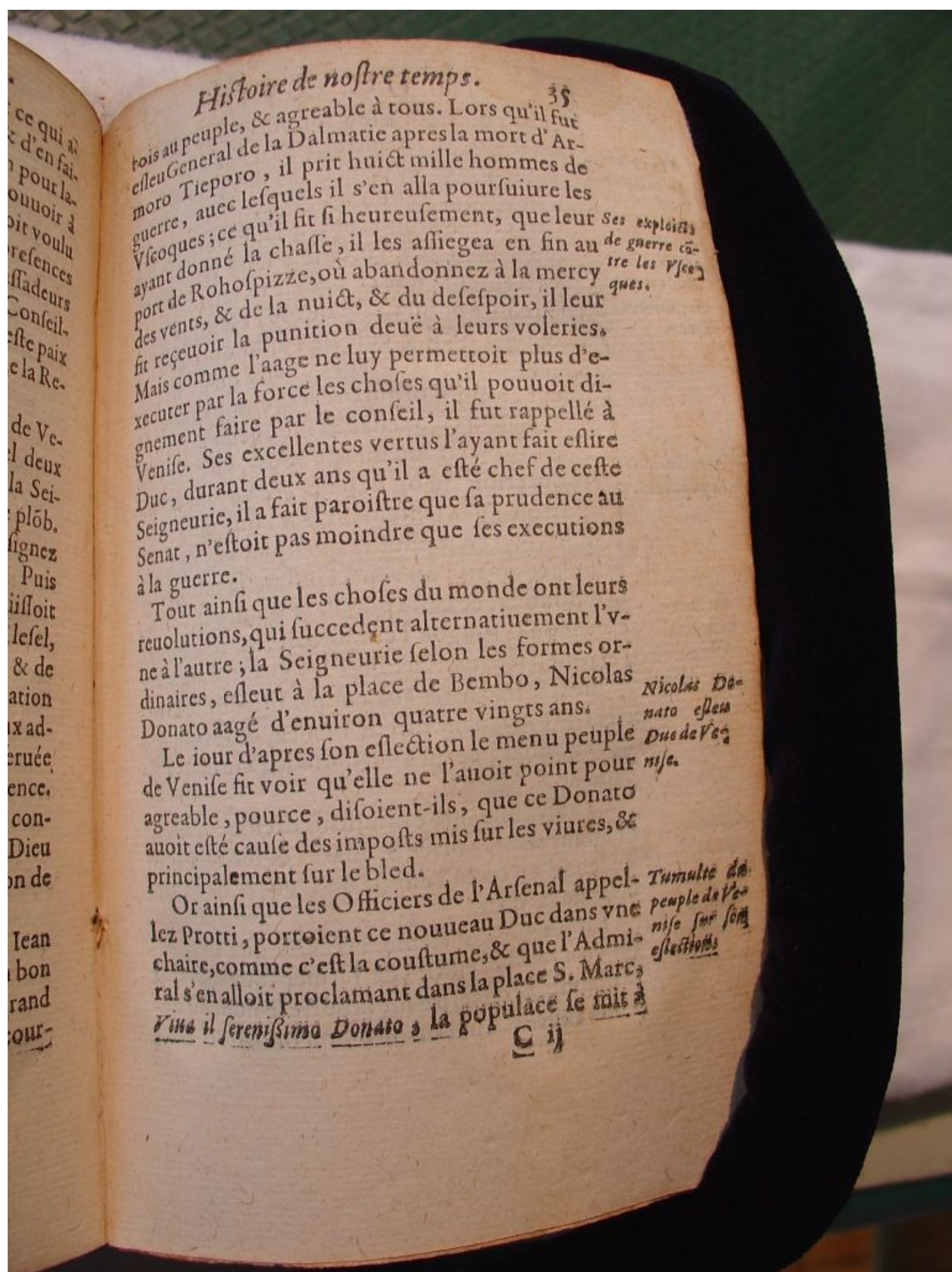
1618_033.jpg



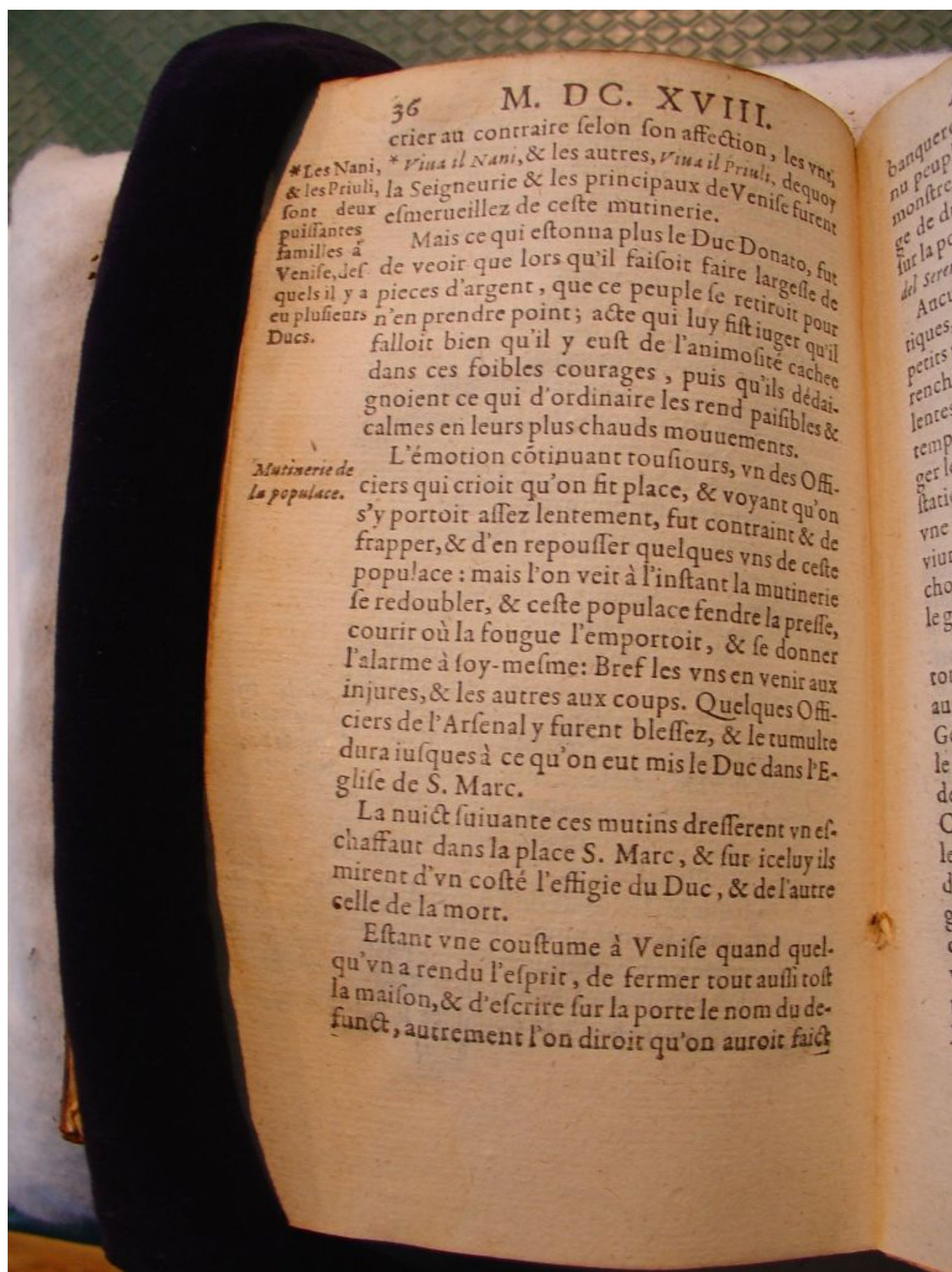
1618_034.jpg



1618_035.jpg



1618_036.jpg



36 M. DC. XVIII.

crier au contraire selon son affection, les vns, ** Les Nani, * Vna il Nani,* & les autres, *Vna il Priuli,* de quoy la Seigneurie & les principaux de Venise furent esmerueillez de ceste mutinerie.

Mais ce qui estonna plus le Duc Donato, fut de veoir que lors qu'il faisoit faire largesse de pieces d'argent, que ce peuple se retiroit de n'en prendre point; acte qui luy fist iuger qu'il falloit bien qu'il y eust de l'animosité cachee dans ces foibles courages, puis qu'ils dédaignoient ce qui d'ordinaire les rend paisibles & calmes en leurs plus chauds mouuements.

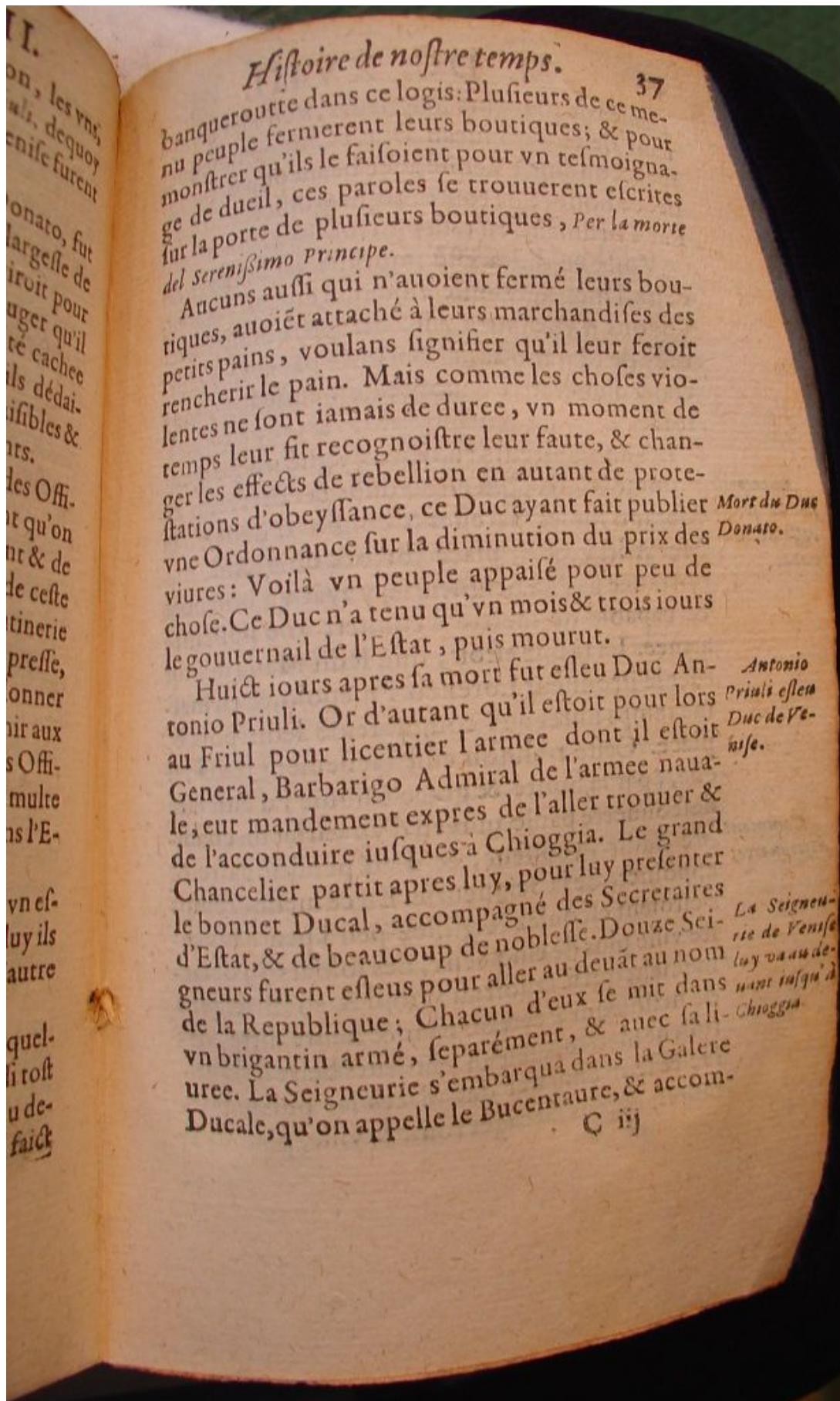
Mutinerie de la populace.

L'émotion cōtinuant tousiours, vn des Officiers qui crioit qu'on fit place, & voyant qu'on s'y portoit assez lentement, fut contraint & de frapper, & d'en repousser quelques vns de ceste populace: mais l'on veit à l'instant la mutinerie se redoubler, & ceste populace fendre la presse, courir où la fougue l'emportoit, & se donner l'alarme à soy-mesme: Bref les vns en venir aux injures, & les autres aux coups. Quelques Officiers de l'Arsenal y furent blesez, & le tumulte dura iusques à ce qu'on eut mis le Duc dans l'Eglise de S. Marc.

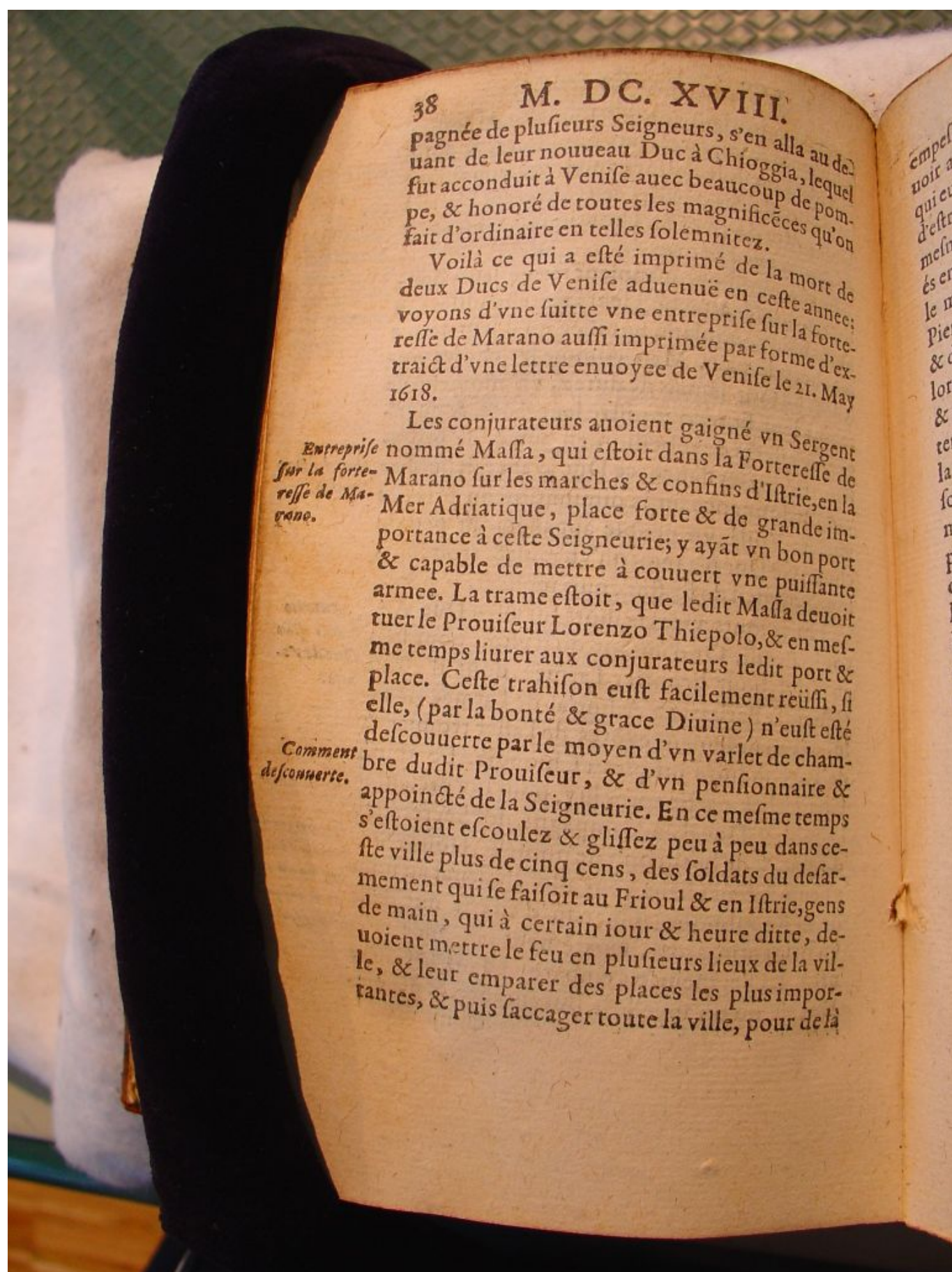
La nuit suiuaute ces mutins dresserent vn eschaffaut dans la place S. Marc, & sur iceluy ils mirent d'vn costé l'effigie du Duc, & de l'autre celle de la mort.

Estant vne coustume à Venise quand quelqu'un a rendu l'esprit, de fermer tout aussi tost la maison, & d'escrire sur la porte le nom du defunct, autrement l'on diroit qu'on auroit fait

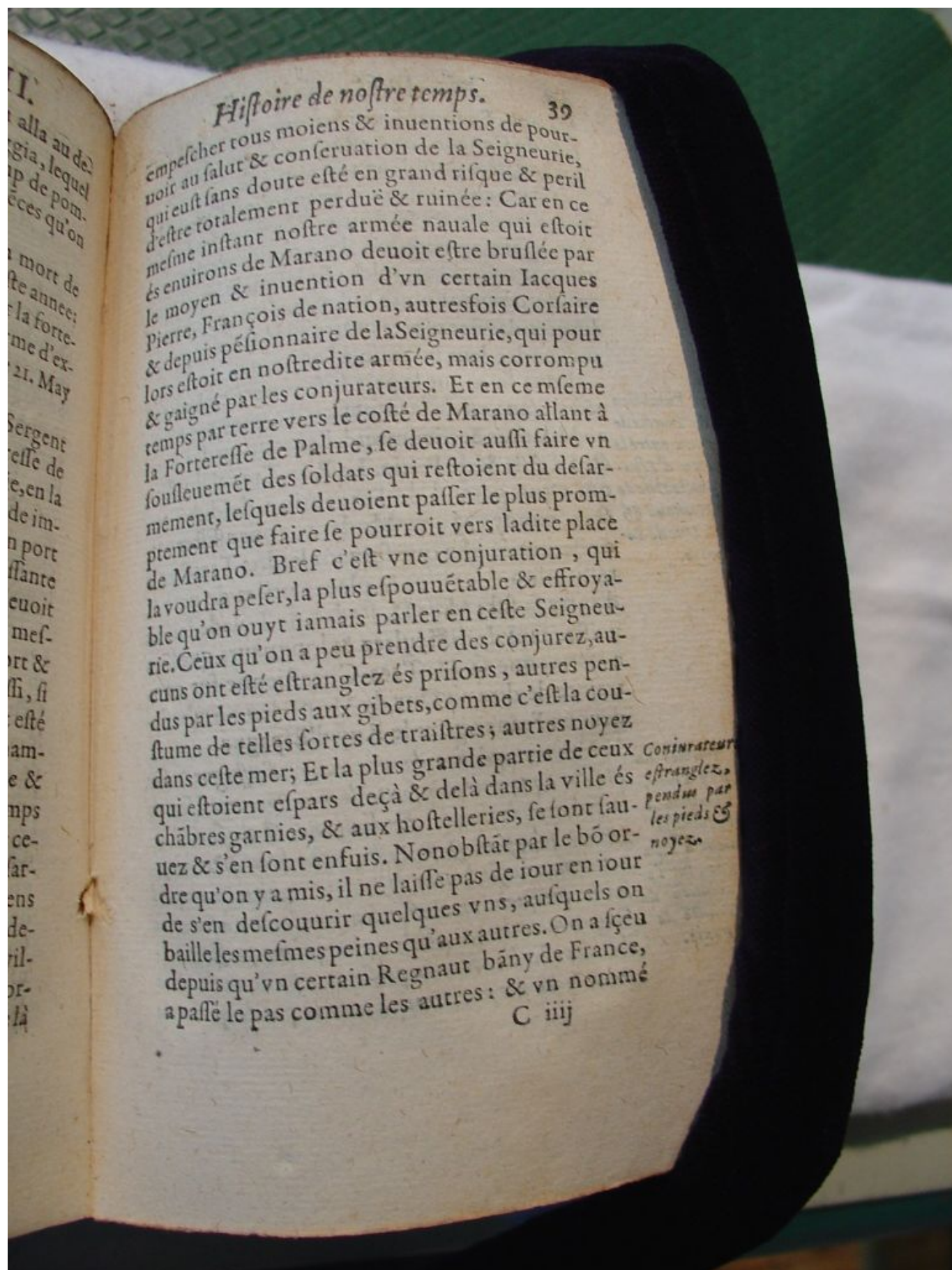
1618_037.jpg



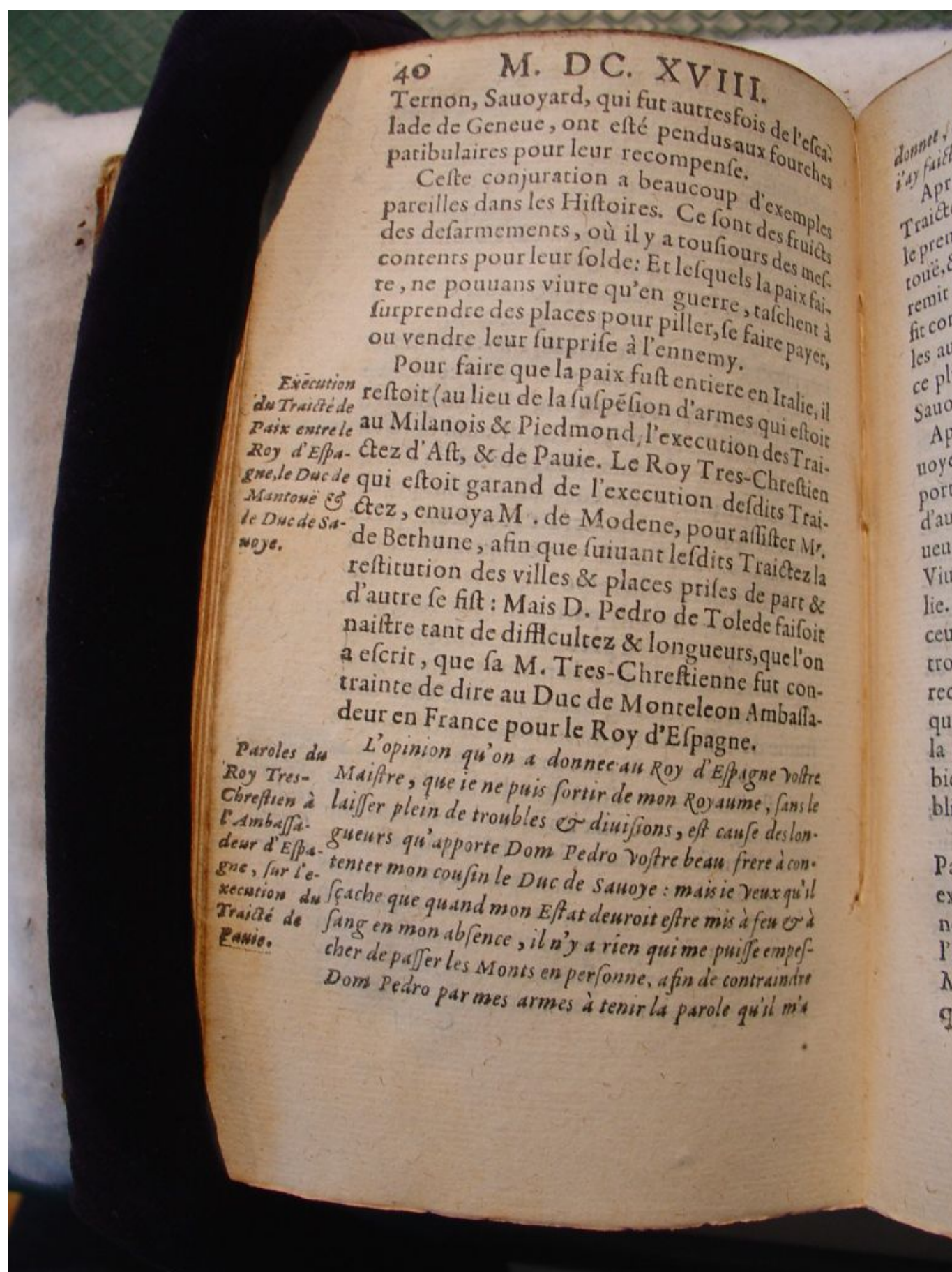
1618_038.jpg



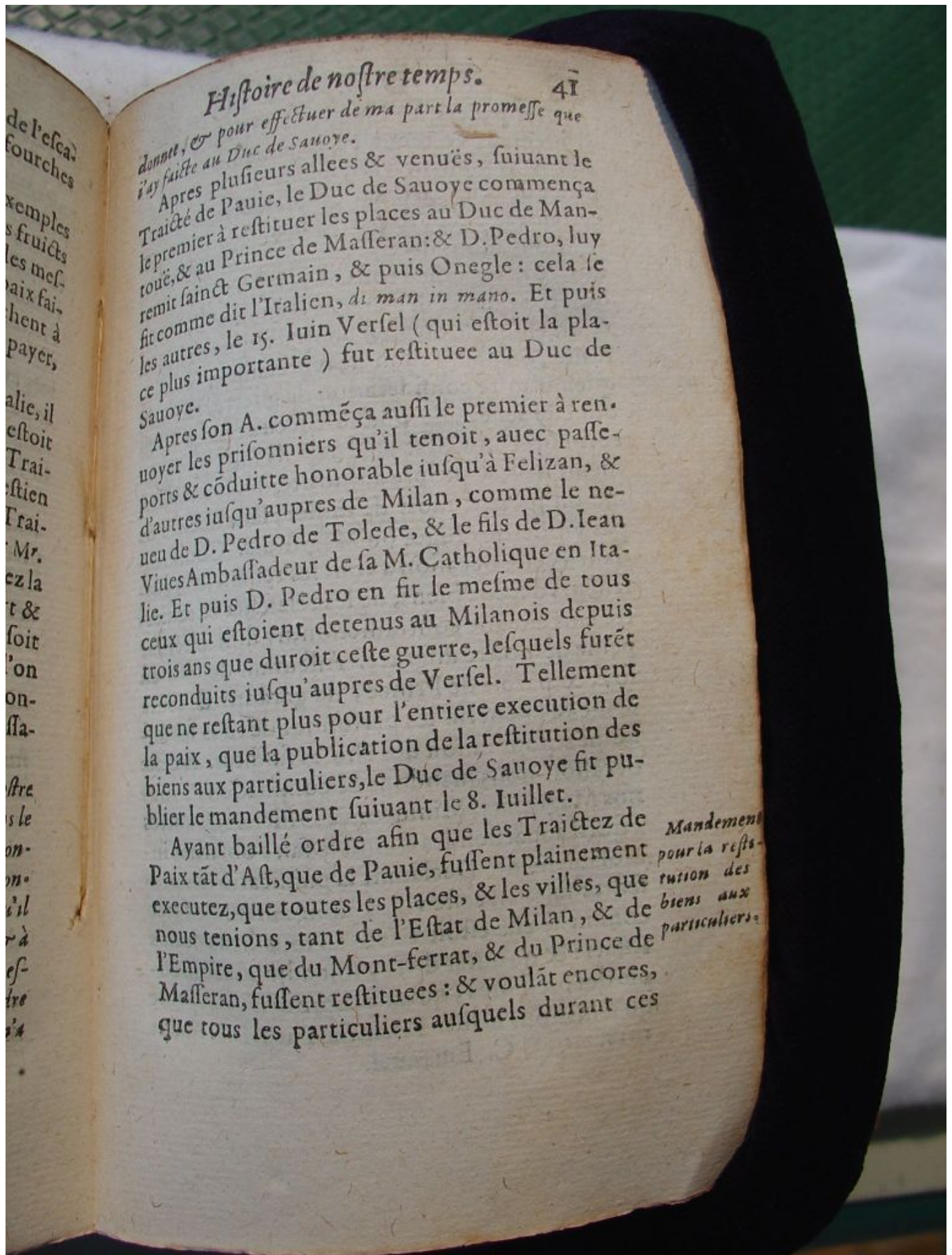
1618_039.jpg



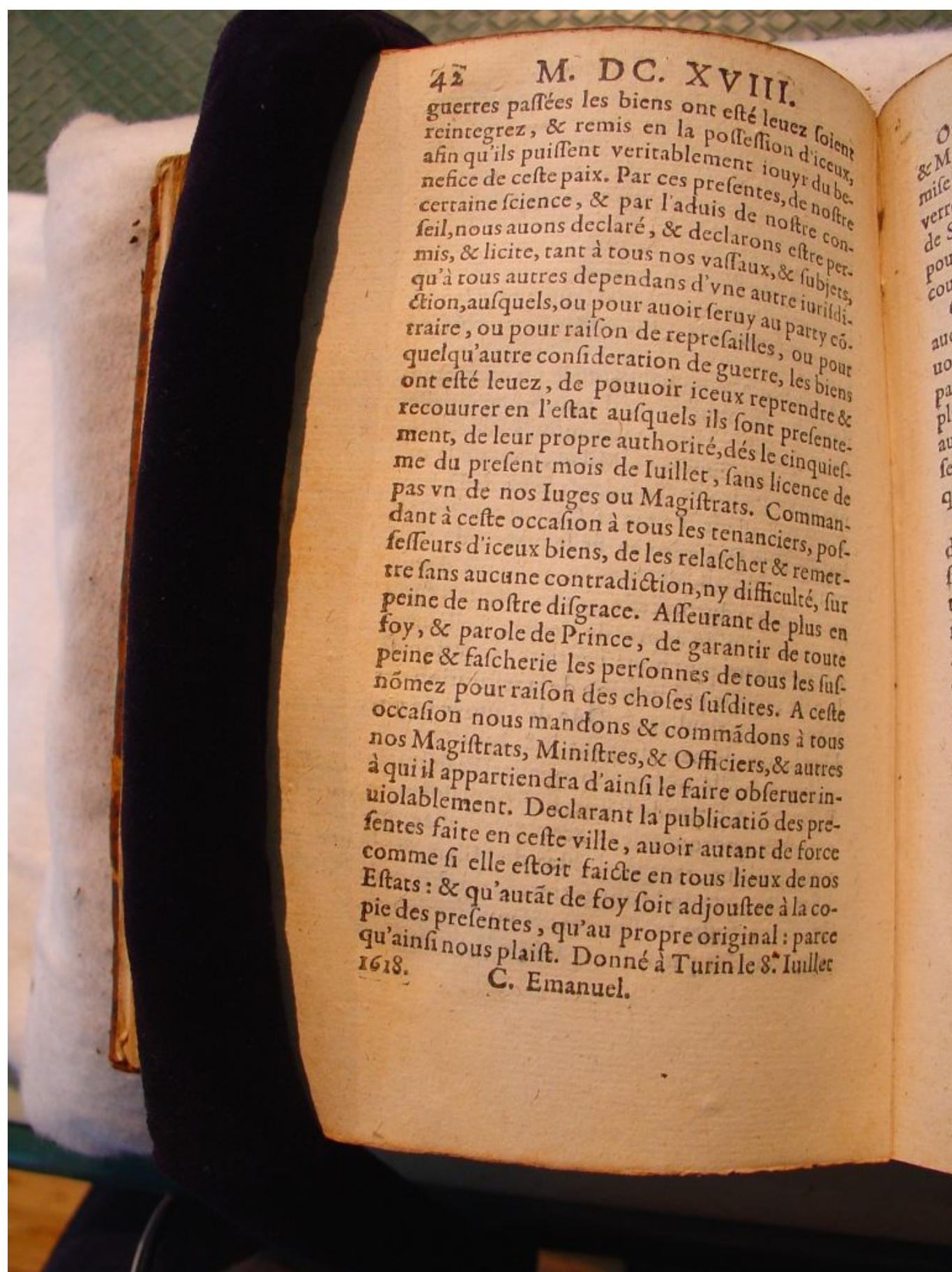
1618_040.jpg



1618_041.jpg



1618_042.jpg



42 M. DC. XVIII.
 guerres passées les biens ont esté leuez soient
 reintegrez, & remis en la possession d'iceux,
 afin qu'ils puissent veritablement iouyr du be-
 nefice de ceste paix. Par ces presentes, de nostre
 certaine science, & par l'aduis de nostre
 seil, nous auons declaré, & declaronz estre per-
 mis, & licite, tant à tous nos vassaux, & subjets,
 qu'à tous autres dependans d'une autre iurisdic-
 tion, ausquels, ou pour auoir seruy au party co-
 traire, ou pour raison de represailles, ou pour
 quelque autre consideration de guerre, les biens
 ont esté leuez, de pouuoir iceux reprendre &
 recouurer en l'estat ausquels ils sont presente-
 ment, de leur propre autorité, dès le cinquies-
 me du present mois de Iuillet, sans licence de
 pas vn de nos Iuges ou Magistrats. Comman-
 dant à ceste occasion à tous les tenanciers, pos-
 sesseurs d'iceux biens, de les relascher & remet-
 tre sans aucune contradiction, ny difficulté, sur
 peine de nostre disgrâce. Assurant de plus en
 foy, & parole de Prince, de garantir de toute
 peine & fascherie les personnes de tous les sus-
 nomméz pour raison des choses susdites. A ceste
 occasion nous mandons & commãdons à tous
 nos Magistrats, Ministres, & Officiers, & autres
 à qui il appartiendra d'ainsi le faire obseruer in-
 uiolablement. Declarant la publicatiõ des pré-
 sentes faite en ceste ville, auoir autant de force
 comme si elle estoit faicte en tous lieux de nos
 Estats: & qu'autãt de foy soit adjoustee à la co-
 pie des presentes, qu'au propre original: parce
 qu'ainsi nous plaist. Donné à Turin le 8. Iuillet
 1618. C. Emanuel.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan